

## CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2008 à 20 H 30

### COMPTE-RENDU

L'an deux mil huit, le douze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de la Mairie, Place des Anciens Combattants, sous la présidence de M. Joël PIETE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2008

Date d'affichage : 5 décembre 2008.

**PRESENTS** : MM. PIETE J., LE DREAU L., Mmes BUANNIC M.A. ZAMUNER C., MM. MÉHU P., de PENFENTENYO H., SAUTTER R., Mme OLLIVIER M.F., MM. CARIOU L., LAOUÉANAN J., Mmes LE REUN M., LE DOUCE A.M., LE GALL M.A., COIC M., Melle BERNARD A.M., Mme BIDEAU A., MM. BOTREL L., COSNARD S., GARREAU G., Mme DORVAL M., M. LE REUN T., Mme RAPHALEN M.

**ABSENTS** : Mme LE TINNIER Françoise, MM. LE BEC J., POCHIC S., GUICHAOUA L., DALIS B.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme LE TINNIER F. (proc. à Mme BUANNIC M.A.), M. LE BEC J. (proc. à M. MEHU P.), M. POCHIC S. (proc. à M. LE DREAU L.), M. GUICHAOUA L. (proc. à Mme DORVAL M.), M. DALIS B. (proc. à M. LE REUN T.).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme BIDEAU Anne.

#####

## **I – FINANCES**

### **A) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

#### **1) Décision modificative n° 1**

a) Pour permettre la prise en compte des intérêts courus non échus (ICNE) relatifs aux emprunts de 1.000.000 € et 400.000 € ayant fait l'objet d'un déblocage de fonds en octobre 2008, M. le Maire propose, à la section de fonctionnement, les modifications budgétaires suivantes :

Dépenses de fonctionnement :

- article 61522 : travaux sur bâtiments : réduction de crédit pour un montant de 8.000,00 € ;
- article 66112 : intérêts – rattachement des ICNE : inscription d'un crédit de 8.000,00 €.

La Commission Municipale des Finances et des affaires Immobilières, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2008, a émis un avis favorable.

b) Pour permettre l'enregistrement des travaux en régie au budget principal de la Commune, M. le Maire propose les modifications budgétaires suivantes :

Dépenses d'investissement :

- au chapitre 040, article 231303 : travaux dans les écoles : inscription d'un crédit de 48.000,00 € ;
- au chapitre 23, article 231501: travaux de voirie : réduction de crédit pour un montant de 48.000,00 €.

Recettes de fonctionnement :

- au chapitre 042, article 722 : travaux en régie : inscription d'un crédit de 48.000,00 € ;
- au chapitre 77, article 7788 : produits exceptionnels divers : réduction de crédit pour un montant de 48.000,00 €.

c) Pour l'affectation des frais d'insertion aux opérations d'investissement réalisées, M. le Maire propose, les modifications budgétaires suivantes :

- en dépenses d'investissement, au chapitre 041, article 231501 : travaux de voirie : inscription d'un crédit de 500,00 € ;
- en recettes d'investissement au chapitre 041, article 2033 : frais d'insertion : inscription d'un crédit de 500 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- VOTE les crédits correspondants aux modifications budgétaires proposées ci-dessus.

Le point a) est voté par 24 voix pour et 3 voix contre (M. GARREAU G., Mme DORVAL M.) ;

Les points b) et c) sont votés par 24 voix pour et 3 abstentions (M. GARREAU G., Mme DORVAL M.).

## **2) Ouverture de crédits d'investissement pour 2009**

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget à cette date, le Maire a la possibilité, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Aussi, il est proposé d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits inscrits aux chapitres ci-après :

- chapitre 20 : immobilisations incorporelles : 115.000,00 €
- chapitre 21 : immobilisations corporelles : 40.000,00 €
- chapitre 23 : immobilisations en cours : 700.000,00 €

Ces crédits votés au niveau du chapitre seront répartis par articles suivant le tableau indicatif joint.

La Commission Municipale des Finances et des Affaires Immobilières, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2008, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 3 voix contre (M. GARREAU G., Mme DORVAL M.), décide d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement au titre de l'année 2009 dans la limite d'un crédit de 115.000,00 € au chapitre 20,

d'un crédit de 40.000,00 € au chapitre 21 et d'un crédit de 700.000,00 € au chapitre 23 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2009 ou jusqu'au 31 mars 2009.

### **3) Garantie de prêts accordée à l'OPAC de Quimper-Cornouaille**

#### **a) Pour financer la construction de 6 pavillons à Larvor.**

Pour financer l'opération de 6 pavillons en location-accession à Larvor, l'OPAC de Quimper Cornouaille contracte auprès de la Caisse de Crédit Agricole du Finistère, un prêt PSLA d'un montant de 600.000 € pour une durée maximale de 30 ans.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- taux d'intérêt : 5.15 %
- échéance : trimestrielle
- révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du livret A.

La Commission Municipale des Finances et des Affaires Immobilières réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2008, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la demande formulée par l'OPAC de Quimper-Cornouaille et tendant à obtenir de la commune de LOCTUDY un garantie d'emprunt ;

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

#### **DECIDE :**

- **de donner** sa garantie solidaire pour le remboursement de toutes sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts, indemnités et autres accessoires, et pour l'exécution des obligations stipulées au contrat d'emprunt,

- **de renoncer** à opposer au Crédit Agricole du Finistère l'exception de discussion des biens de l'emprunteur débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires,

- **de prendre** l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du Crédit Agricole du Finistère, toute somme due au titre de cet emprunt en principal, intérêts, intérêts de retard, accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque n'auraient pas été acquittés par l'emprunteur à l'échéance exacte.

#### **b) pour financer la construction de 2 pavillons à Coz-Castel**

Pour financer l'opération de 2 pavillons en location-accession à Coz Castel, l'OPAC de Quimper Cornouaille contracte auprès de la Caisse de Crédit Agricole du Finistère, un prêt PSLA d'un montant de 200.000 € pour une durée maximale de 30 ans.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- taux d'intérêt : 5.15 %
- échéance : trimestrielle
- révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux du livret A.

La Commission Municipale des Finances et des Affaires Immobilières, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2008, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la demande formulée par l'OPAC de Quimper-Cornouaille et tendant à obtenir de la commune de LOCTUDY une garantie d'emprunt ;

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

#### **DECIDE :**

- **de donner** sa garantie solidaire pour le remboursement de toutes sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts, indemnités et autres accessoires, et pour l'exécution des obligations stipulées au contrat d'emprunt,

- **de renoncer** à opposer au Crédit Agricole du Finistère l'exception de discussion des biens de l'emprunteur débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires,

- **de prendre** l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition du Crédit Agricole du Finistère, toute somme due au titre de cet emprunt en principal, intérêts, intérêts de retard, accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque n'auraient pas été acquittés par l'emprunteur à l'échéance exacte.

#### **B) BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT : ouverture de crédits d'investissement pour 2009**

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget à cette date, le Maire a la possibilité, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Aussi, il est proposé d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits inscrits aux chapitres ci-après :

- chapitre 20 : immobilisations incorporelles : 6.000,00 €
- chapitre 23 : immobilisations en cours : 350.000,00 €
- chapitre 27 : autres immobilisations financières: 45.000,00 €

Ces crédits votés au niveau du chapitre seront répartis par articles suivant le tableau indicatif joint.

La Commission Municipale des Finances et des Affaires Immobilières, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2008, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement au titre de l'année 2009 dans la limite d'un crédit de 6.000,00 € au chapitre 20, d'un crédit de 350.000,00 € au chapitre 23 et d'un crédit de 45.000,00 € au chapitre 27 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2009 ou jusqu'au 31 mars 2009.

#### **C) BUDGET ANNEXE DU PORT DE PLAISANCE :**

## **1) Ouverture de crédits d'investissement pour 2009**

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget à cette date, le Maire a la possibilité, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Aussi, il est proposé d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits inscrits aux chapitres ci-après :

- chapitre 20 : immobilisations incorporelles : 5.000,00 €
- chapitre 21 : immobilisations corporelles : 8.000,00 €
- chapitre 23 : immobilisations en cours : 250.000,00 €

Ces crédits votés au niveau du chapitre seront répartis par articles suivant le tableau indicatif joint.

La Commission Municipale des Finances et des Affaires Immobilières, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2008, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 3 abstentions (M. GARREAU G., Mme DORVAL M.) décide d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement au titre de l'année 2009 dans la limite d'un crédit de 5.000,00 € au chapitre 20, d'un crédit de 8.000,00 € au chapitre 21 et d'un crédit de 250.000,00 € au chapitre 23 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2009 ou jusqu'au 31 mars 2009.

## **2) Subvention à l'association des ports de plaisance de Bretagne pour 2008**

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 3 novembre 1995, a décidé d'adhérer à l'Association des Ports de Plaisance de Bretagne.

Le montant de la cotisation pour l'année 2008 est de 2.747,36 € (2.698,08 euros en 2007 et 2.537,90 euros en 2006).

La Commission Municipale Ports et Littoral a émis un avis favorable.

La Commission Municipale des Finances et des Affaires Immobilières, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2008, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 2.747,36 euros à l'association des Ports de Plaisance de Bretagne pour l'année 2008.

## **D) SUBVENTIONS DIVERSES – EXERCICE 2008**

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale des Finances et des Affaires Immobilières,

- DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

- Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques : 545,00 €
- Association LOCTUDY Art et Culture (LAC) : 1.072,05 €
- Collectif des Bibliothèques du Pays Bigouden : 40,00 €

### **E) TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE**

Le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 stipule que « les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires ..., sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge... ».

Ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée ».

Le prix de revient du repas, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008, s'élève, pour chaque enfant des écoles primaires de la Commune, prenant son repas à la cantine scolaire, à la somme de 5,31 €.

La Commission Municipale des Finances et des Affaires Immobilières, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2008, propose de fixer comme suit les tarifs de la cantine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- prix du repas enfant : 2,80 €
- prix du repas adulte : 4,61 €

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 voix contre (M. GARREAU G., Mme DORVAL M., M. LE REUN T., Mme RAPHALEN M.),

- DECIDE de fixer comme suit les tarifs de la cantine scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- prix du repas enfant : 2,80 €
- prix du repas adulte : 4,61 €

### **F) TARIFS DES GARDERIES MUNICIPALES**

Sur proposition de la Commission Municipale des Finances et des Affaires Immobilières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 3 voix contre (M. GARREAU G., Mme DORVAL M.),

- DECIDE de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les tarifs pratiqués dans les garderies municipales des écoles publiques de la Commune, comme suit :

- le matin : 1,34 € par enfant
- le soir de 16h30 à 17h 30 : 1,34 € par enfant
- de 16h 30 à 18h30 : 2,68 € par enfant
- ou forfait de 5,00 € le soir pour les familles ayant 2 enfants ou plus.

Toute heure commencée est due.

## G) ACTUALISATION DES TARIFS DES TAXES FUNERAIRES ET PRODUITS DOMANIAUX

Sur proposition de la Commission Municipale des Finances et des Affaires Immobilières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de majorer les tarifs des taxes funéraires et produits domaniaux conformément aux indications portées sur le présent tableau.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2009.

<b>DESIGNATION</b>	<b>TARIFS PRATIQUES DEPUIS LE 1er JANVIER 2008</b>	<b>DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2009</b>
<b>1) CONCESSION AU CIMETIERE</b> a) 15 ans b) 30 ans c) 50 ans d) Perpétuelle  <b>COLUMBARIUM</b> a) 15 ans b) 30 ans	<b>93 €</b> <b>186 €</b> <b>357 €</b> <b>4.542 €</b>  <b>441 €</b> <b>789 €</b> <b>Pas de droit d'ouverture</b>	<b>96 €</b> <b>192 €</b> <b>369 €</b> <b>4.680 €</b>  <b>453 €</b> <b>813 €</b> <b>Pas de droit d'ouverture</b>
<b>2) LOCATION TRACTO-PELLE (avec chauffeur)</b>	<b>56 € l'heure</b>	<b>58 € l'heure</b>
<b>3) LOCATION CAMION (avec chauffeur)</b>	<b>56 € l'heure</b>	<b>58 € l'heure</b>
<b>4) DROITS DE PLACE</b>	<b>0,75 € le mètre linéaire</b>	<b>0,75 € le mètre linéaire</b>
<b>5) BARNUM (y compris montage et démontage)</b>	<b>194 € pour le week-end sur le territoire de la Commune. Barnum gratuit pour les associations locales</b>	<b>200 € pour le week-end sur le territoire de la Commune. Barnum gratuit pour les associations locales</b>
<b>6) TRAVAUX DE VOIRIE :</b> Construction ou modification de bateaux sur trottoirs - sans enrobé : - avec enrobés :	<b>122 € le mètre linéaire</b> <b>- supplément de 50 € par mètre carré</b>	<b>126 € le mètre linéaire</b> <b>- supplément de 51,50 € par mètre carré</b>
<b>7) TRAVAUX DIVERS (Pose de buses...)</b>	<b>36 € l'heure de main-d'oeuvre</b>	<b>37 € l'heure de main-d'oeuvre</b>
<b>8) PHOTOCOPIES AUX ASSOCIA- TIONS (Maison des Associations)</b>	<b>0,05 € la copie</b>	<b>0,05 € la copie</b>
<b>9) PHOTOCOPIES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS</b>	<b>0,18 € la copie</b>	<b>0,18 € la copie</b>

## **II – AFFAIRES FONCIERES**

### **A) DECLASSEMENT D'UNE BANDE DE TERRE COMMUNALE DEPENDANT DE LA RESIDENCE MEJOU PENHADOR**

Il dépend de la Résidence Méjou Penhador, au Sud de la parcelle cadastrée section AS n° 120, une bande de terre enherbée de 31 m de longueur et de 2 m de largeur pour une surface de 62 m<sup>2</sup>. Cette bande de terre fait partie de la voirie de la Résidence, laquelle est classée dans le domaine communal. Elle était destinée dans le projet d'aménagement du secteur à la création d'un cheminement piéton devant relier la rue de Kerfriant à la rue de Penhador.

Un projet d'aménagement de l'ensemble des parcelles situées entre la résidence Méjou Penhador et la rue de la Palue de Kerfriant, actuellement à l'étude, prévoit la création d'une liaison piétonne déplacée vers le Sud.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de procéder au déclassement de cette bande de terre de 62 m<sup>2</sup> n'assurant aucune fonction réelle de desserte ou de circulation, étant rappelé qu'en application de l'article L 141-3 du code de la voirie routière issu des lois du 9 décembre 2004 art. 62 et du 20 juillet 2005 art. 9, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcées par le Conseil Municipal.

- les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. En l'espèce, il n'y a aucune atteinte dans la mesure où cette bande de terre devant être empruntée comme cheminement piéton débouche sur une propriété privée utilisant un autre accès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 2 abstentions (Mme DORVAL M.), décide de prononcer le déclassement de la bande de terre enherbée d'une superficie de 62 m<sup>2</sup> située au Sud de la parcelle cadastrée section AS n° 120 et faisant partie de la voirie de la Résidence Méjou Penhador appartenant à la commune.

## **B) CESSION GRATUITE D'UNE PARCELLE DE TERRE A LA COMMUNE ET ECHANGES DE TERRAINS ENTRE LA COMMUNE ET DIVERS PROPRIETAIRES**

Dans le cadre du projet d'aménagement foncier dans le secteur de Penhador-Kerfriant, il est envisagé une cession gratuite de terrain par Monsieur et Madame Edouard HELIAS à la commune de Loctudy et des échanges de terrains entre la commune et divers propriétaires.

Les intervenants à cette opération foncière sont les suivants :

- La commune de LOCTUDY, propriétaire de la parcelle cadastrée section AS n° 501.
- Monsieur Laurent MEVEL, domicilié 11 avenue de Kerdrézec à QUIMPER, propriétaire de la parcelle cadastrée section AS, n° 95.
- Monsieur et Madame Edouard HELIAS, domiciliés Chemin de Kergano à PLUGUFFAN, propriétaires des parcelles cadastrées section AS n° 93 et 94 ;
- Monsieur Serge CHENEDE, domicilié 17 rue de Penhador à LOCTUDY, propriétaire de la parcelle cadastrée section AS, n° 96.

Monsieur MEVEL Laurent, Monsieur et Madame HELIAS Edouard ont en projet l'aménagement des parcelles cadastrées section AS n° 95, 94 et 93 ;

Monsieur CHENEDE Serge souhaite pouvoir acquérir une bande de terre située pour 41 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section AS n° 95 appartenant à Monsieur MEVEL Laurent, pour 16 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section AS n° 94 et pour 5 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section AS n° 93 appartenant toutes les deux à Monsieur et Madame HELIAS Edouard.

La commune de LOCTUDY souhaite aménager une liaison piétonne entre la rue de Kerfriant et la rue de Penhador.

Cette liaison piétonne passerait au Sud de la parcelle cadastrée section AS n° 96, propriété de Monsieur CHENEDE Serge.

Ceci exposé, après accord entre les parties, il est proposé au Conseil Municipal :

1 – D’accepter la cession gratuite par Monsieur et Madame HELIAS Edouard au profit de la commune de LOCTUDY des 16 m<sup>2</sup> et 5 m<sup>2</sup> à extraire des parcelles cadastrées section AS n° 94 et 93 ;

2 – D’accepter de céder à Monsieur MEVEL Laurent la parcelle cadastrée section AS n° 501 de 62 m<sup>2</sup> déclassée de la voirie de la résidence Méjou Penhador ;

3 – D’accepter en échange de Monsieur MEVEL Laurent 41 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section AS n° 95 ;

4 – De céder à Monsieur CHENEDE Serge les 41 m<sup>2</sup> extraits de la parcelle cadastrée section AS n° 95, les 16 m<sup>2</sup> extraits de la parcelle cadastrée section AS n° 94, les 5 m<sup>2</sup> extraits de la parcelle cadastrée section AS n° 93 ;

5 – D’accepter en échange de Monsieur CHENEDE Serge les 53 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section AS n° 96 ;

6 – D’autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés à intervenir.

M. le Trésorier Payeur Général du Finistère, France Domaine, a estimé suivant avis du 12 décembre 2008, la valeur vénale du terrain à la somme de 10 euros le mètre carré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, DECIDE :

– D’accepter la cession gratuite par Monsieur et Madame HELIAS Edouard au profit de la commune de LOCTUDY des 16 m<sup>2</sup> et 5 m<sup>2</sup> à extraire des parcelles cadastrées section AS n° 94 et 93 ;

– De céder à Monsieur MEVEL Laurent la parcelle cadastrée section AS n° 501 de 62 m<sup>2</sup> déclassée de la voirie de la résidence Méjou Penhador ;

– D’accepter en échange de Monsieur MEVEL Laurent 41 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section AS n° 95 ;

– De céder à Monsieur CHENEDE Serge les 41 m<sup>2</sup> extraits de la parcelle cadastrée section AS n° 95, les 16 m<sup>2</sup> extraits de la parcelle cadastrée section AS n° 94, les 5 m<sup>2</sup> extraits de la parcelle cadastrée section AS n° 93 ;

– D’accepter en échange de Monsieur CHENEDE Serge les 53 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section AS n° 96 ;

– D’autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés à intervenir.

### **III – TRAVAUX COMMUNAUX**

#### **A) TRAVAUX DE VOIRIE : aménagement des abords de la plage de Langoz : signature d'avenants aux marchés.**

Par délibération en date du 7 décembre 2007, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à signer les marchés de travaux pour l'aménagement des abords de la plage de Langoz.

Les marchés ont été signés le 17 décembre 2007.

Pour les lots n° 1, 2, 3 et 4, compte-tenu de l'augmentation de la masse des travaux et de modifications intervenues concernant certaines prestations, il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer des avenants aux marchés, à savoir :

##### **1) Lot n° 1 : Terrassements, voirie, bordures :**

Ce marché a été passé avec la société EUROVIA de Quimper pour un montant de 475.604,00 € H.T.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer au marché les travaux supplémentaires suivants :

- Fourniture et pose de solins en béton sur une longueur de 510 m pour un montant de 10.340,00 € H.T. ;
- Extension du réseau d'eaux pluviales pour 20.295,00 € H.T. ;
- Modification de niveau devant le Cercle Nautique (plateau surélevé) pour 5.937,50 € H.T. ;
- Reprise entrée de camping pour 2.448,10 € H.T. ;
- Plus-value pour fourniture et pose de bordures de couronnement en granit teinte beige au lieu de teinte grise d'un montant de 2.115,00 € H.T. ;
- Réalisation de réseaux en attente dans parking pour 1.500,00 € H.T.

Il permet également la prise en compte d'une moins-value de 1.794,00 € H.T. relative à la suppression de bordures T2 en béton granité le long du muret en front de mer.

Le nouveau montant du marché est de 516.445,60 € H.T. ; soit une augmentation de 40.841,60 € H.T.

##### **2) Lot n° 2 : réseaux fluides :**

Ce marché a été passé avec la société LE ROUX de Landudec pour un montant de 52.880,00 € H.T.

En cours de travaux, des modifications ont été apportées au marché initial générant une moins-value de 6.443,00 € H.T. correspondant à des quantités en moins par rapport à celles prévues au marché initial et à des travaux supplémentaires de raccordement du réseau dans l'aqueduc pour 2.850,00 € H.T.

Le nouveau montant du marché est donc de 46.437,00 € H.T.

##### **3) Lot n° 3 : réseaux souples**

Ce marché a été conclu avec la société MAINGUY de Quimper pour un montant de 117.599,25 € H.T. Le présent avenant permet d'inclure au marché la fourniture et la pose d'un mât supplémentaire d'éclairage public pour un montant de 4.363,00 € H.T. et la pose d'un coffret sur socle pour prises en remplacement de l'existant pour 1.500,00 € H.T.

Cet avenant porte le montant du marché initial à la somme de 123.462,25 € H.T., soit une plus-value de 5.863,00 € H.T.

#### **4) Lot n° 4 : espaces verts :**

Ce marché a été passé avec le groupement d'entreprises JARDIN SERVICE – LE ROUX (mandataire Société Jardin Service de Plabennec) pour un montant de 196.770,05 € H.T.

Le rabaissement du mur de protection contre la mer existant à l'intersection de la rue de Kergall et du Boulevard de la Mer, initialement prévu au marché, n'a pas été réalisé.

Cette non réalisation entraîne une moins-value de 5.280,00 € H.T.  
Le nouveau montant du marché est donc de 191.490,05 € H.T.

Pour les 4 lots, le montant total des travaux est de 877.834,90 € H.T. au lieu de 842.853,30 € H.T., soit une augmentation de 34.981,60 € H.T.

La commission d'appel d'offres, réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2008, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 3 voix contre (M. GARREAU G., Mme DORVAL M.), décide d'autoriser M. le Maire à signer les avenants susvisés pour les lots 1, 2, 3 et 4 pour les travaux d'aménagement des abords de la plage de Langoz.

#### **B) TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT, programme 2008 : signature d'un marché**

La commune envisage de réaliser, au titre du programme 2008 de travaux d'assainissement, des travaux d'extension du réseau d'eaux usées dans la rue de Pennalan et entre la rue de Pennalan et Radennec, dans l'impasse de Méjou-Kergall, la rue de Méjou-Moor et la rue du Phare.

Le programme de travaux a été établi avec une tranche ferme comprenant la rue de Pennalan, l'impasse de Méjou-Kergall, la rue de Méjou-Moor et la rue du Phare, et une tranche conditionnelle pour la desserte du secteur entre la rue de Pennalan et Radennec.

La consultation d'entreprises a été lancée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le journal « Ouest-France » et le journal « Le Progrès » du 7 novembre 2008 et dans le Moniteur du 14 novembre 2008.

Quatre entreprises ont fait parvenir leur offre en mairie dans le délai fixé.

L'ouverture des plis a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Après examen des offres, la commission d'appel d'offres a décidé le 4 décembre 2008 de retenir l'offre de la société TRAOUEN de Bannalec laquelle s'élève à la somme de 124.636,00 € H.T. pour la tranche ferme et à la somme de 20.309,00 € H.T. pour la tranche conditionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser M. le Maire à signer avec la société TRAOUEN de Bannalec le marché de travaux d'un montant de 124.636,00 € H.T. pour la tranche ferme et d'un montant de 20.309,00 € H.T. pour la tranche conditionnelle, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération.

#### **IV – SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : exploitation par affermage du service, signature d'un avenant n° 1 au contrat**

Par délibération en date du 2 juin 2006, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le choix de la société SAUR France pour l'affermage du service public d'assainissement collectif pour une durée de 14 ans et 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, d'approuver le contrat d'affermage à intervenir ainsi que ses annexes, dont le règlement du service, et d'autoriser M. le Maire à signer le contrat à intervenir avec la société SAUR France pour l'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif.

Le contrat d'affermage a été signé le 23 juin 2006.

La société SAUR propose la signature d'un avenant n° 1 au contrat d'affermage ayant pour objet :

- la prise en compte du transport des boues déshydratées par la collectivité vers le centre de compostage de « Lézinaou » à Plomeur ;
- la prise en compte de l'exploitation d'un poste de relèvement supplémentaire au lieu-dit « Kérandouin » ainsi que les réseaux gravitaires et sous pression raccordés au poste ;
- la prise en compte de l'installation d'un système de déphosphatation physico-chimique à la station d'épuration ;
- la mise à disposition par le délégataire du module e-collectivité permettant d'accéder via un accès internet sécurisé aux plans du réseau.

La rémunération du fermier est fixée au contrat selon les tarifs de base suivants :

- abonnement : 22,00 € H.T.,
- part proportionnelle : 0,89 € H.T. / m<sup>3</sup>.

Ces taux sont révisés annuellement selon une formule de variation prévue au contrat.

Cet avenant n° 1 a pour incidence de porter le tarif de base de la part proportionnelle à la somme de 0,9356 € H.T. / m<sup>3</sup>, soit une augmentation de 0,0456 € H.T. / m<sup>3</sup> ; le montant de l'abonnement en tarif de base demeurant à 22,00 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

VU le projet d'avenant n° 1 ;

- d'approuver l'avenant n° 1 au contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif ;
- d'autoriser M. le Maire à signer avec la société SAUR l'avenant n° 1 au contrat d'affermage.

## V – PERSONNEL COMMUNAL

### A) FIXATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

La loi du 19 février 2007 a introduit de nouvelles dispositions relatives aux modalités d'avancement de grade dans la Fonction Publique Territoriale.

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables », est fixé par le Conseil Municipal après avis du Comité Technique Paritaire.

Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère réuni le 11 décembre 2008.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le ratio d'avancement de grade comme suit :

<b>Grade d'origine</b>	<b>Grade d'avancement</b>	<b>Ratio (%)</b>
Adjoint territorial du patrimoine de deuxième classe	Adjoint territorial du patrimoine de première classe	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer à 100 % le « ratio promus-promouvables » pour l'avancement au grade d'adjoint territorial du patrimoine de première classe.

### B) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin de permettre à un agent communal inscrit sur la liste d'admission de l'examen professionnel d'adjoint territorial du patrimoine de première classe de bénéficier d'un avancement de grade, et la nomination d'un agent contractuel au poste d'adjoint territorial d'animation de deuxième classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 20 heures, il est proposé de modifier le tableau des effectifs du personnel communal avec la création d'un emploi d'adjoint territorial du patrimoine de première classe et la création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation de deuxième classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 20 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

VU le tableau des effectifs du personnel communal ;

- décide de modifier le tableau des effectifs du personnel communal et de créer un emploi d'adjoint territorial du patrimoine de première classe et un emploi d'adjoint territorial d'animation de deuxième classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de travail de 20 heures.

## **V – PORT DE PLAISANCE : présentation d'une requête devant le Tribunal Administratif, autorisation d'agir en justice.**

La commune de LOCTUDY a confié, suivant marché de maîtrise-d'œuvre du 23 avril 1996, à un groupement composé de la SCP d'architectes PARENT-FOREST-DEBARRE, de M. LE COMPES, architecte, et de M. RUELLE, paysagiste, l'étude d'aménagement du terre-plein du port de plaisance de LOCTUDY.

Elle a, par la suite, confié à l'ETAT, Direction Départementale de l'Equipeement, une mission de maîtrise-d'œuvre partielle pour la réalisation des travaux d'aménagement, partie infrastructure.

Par marché en date du 11 avril 1997, les travaux d'aménagement du terre-plein ont été confiés au groupement d'entreprises LE PAPE-JARDIN SERVICE.

Ce marché comprenait notamment la fourniture et la mise en œuvre de béton désactivé ou taloché et la fourniture et pose de traverses en bois IROKO sur la promenade piétonne.

Quelques années plus tard, la commune a constaté un vieillissement prématuré de certains éléments en bois.

Elle en a informé immédiatement les maîtres d'œuvre et les entreprises LE PAPE-JARDIN SERVICE. Pour autant, malgré les multiples démarches entreprises, aucune solution n'a été proposée pour remédier aux désordres rendant l'ouvrage impropre à sa destination et de nature à provoquer des accidents.

Aussi, par délibération en date du 17 décembre 2007, M. le Maire a été autorisé à agir en justice au nom de la commune auprès du Tribunal Administratif de Rennes en présentant une requête en référé tendant à la prescription d'une mesure d'expertise à la suite des désordres affectant les poutres en bois insérées dans le béton du terre-plein du port de plaisance de Loctudy et à confier la défense des intérêts de la commune à Maître BOIS, avocat à Rennes.

Suite à cette requête, M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes, juge des référés, par ordonnance du 11 février 2008, a désigné M. Yvon RUELLAND en qualité d'expert avec pour mission :

- « de prendre connaissance des pièces du dossier ;
- de se faire communiquer les documents contractuels liant les parties ainsi que tous les documents techniques relatifs à l'opération d'aménagement du terre-plein du port de plaisance ;
- de se rendre sur les lieux en présence des parties et de leurs conseils, ou de ceux-ci dûment appelés, et d'entendre tous sachants ;
- de décrire les traverses en bois exotique posées en continuité du terre-plein du port de plaisance ;

- de procéder à la constatation et au relevé détaillé et précis des désordres allégués, d'indiquer leur date d'apparition et de dire s'ils rendent l'ouvrage impropre à sa destination ou s'ils sont de nature à compromettre la solidité ;
- de rechercher l'origine et les causes des désordres qui seraient constatés, de dire s'ils sont dus à un défaut de conception, de direction ou de surveillance, à une exécution des travaux non conforme aux stipulations contractuelles ou aux règles de l'art, à un défaut d'entretien ou à toutes autres causes ; en cas de pluralité de causes, de préciser le pourcentage d'imputabilité à chacune d'elles ;
- d'indiquer la nature et le coût des travaux propres à remédier à ces désordres ;
- de fournir au tribunal tous les éléments de nature à lui permettre de se prononcer, le cas échéant, sur les responsabilités encourues et sur les préjudices subis ;
- s'il y a lieu, de faire toutes autres constatations nécessaires, d'entendre les observations de tous intéressés et d'annexer à son rapport tous documents utiles ».

M. RUELLAND a déposé son rapport d'expertise en date du 12 août 2008 au Tribunal Administratif de Rennes.

Il conclut son rapport en ces termes :

« Au cours de nos opérations d'expertise, nous avons observé des :

- désaffleurements entre madriers IROKO,
- désaffleurements entre madriers et dallage béton,
- éclisses en surface des madriers,
- rapiécages pour mise à longueur des madriers,
- colmatages dans l'emprise des madriers.

Les désordres allégués sont avérés et rendent l'ouvrage impropre à sa destination.

Si l'essence IROKO du bois des traverses, prévue au C.C.T.P. établi par les services de la D.D.E., est adaptée à l'ouvrage au sens de la normalisation en vigueur, nos sondages réalisés contradictoirement au cours de nos opérations d'expertise nous ont permis d'observer une dégradation importante du bois par pourriture molle des zones aubieuses des madriers mis en œuvre.

La pourriture molle rend le bois spongieux et lui ôte les caractéristiques mécaniques du bois « parfait » ou dit « fini » à l'origine de l'affaissement des traverses sur les plots en béton situés à chaque extrémité, et l'enfoncement des traverses dans leur réservation, à l'origine des désaffleurements.

Pour remédier aux désordres avérés, nous préconisons de procéder au remplacement de l'ensemble des traverses par des traverses de même classe en IROKO débillardé dans le bois « fini » de l'arbre (sans aubier).

Pour les 249 traverses à remplacer, soit un linéaire de 1.060 m, nous avons estimé le montant des travaux à la somme de 142.000 € H.T.

Concernant les responsabilités encourues, il nous paraît devoir être retenue celle :

- de la Préfecture du Finistère, services de la DDE, nous rapportons que le simple examen visuel des madriers devait permettre à une personne « compétente » au sens des règles professionnelles exigeant la « compétence du maître d'œuvre », permettait de vérifier la présence d'aubier dans les madriers / traverses, zone du bois particulièrement vulnérable à l'attaque de champignons lignivores.

Une responsabilité à hauteur de 20 % du montant du sinistre pourrait être retenue.

- des Ets TANGUY et Cie : nous rapportons que le bois approvisionné présentait des zones aubieuses qu'un simple examen visuel permettait de localiser. Il appartenait aux Ets TANGUY, agissant en qualité de grossiste en matériaux, professionnel et « personne compétente », d'approvisionner un bois sain ayant les caractéristiques mécaniques de l'IROKO au sens de la classe normalisée excluant l'aubier.

Une responsabilité à hauteur de 40 % du montant du sinistre pourrait être retenue.

- de la Sté JARDIN SERVICE assurée par la CRAMA Loire Bretagne.

En charge des travaux, il appartenait à la société JARDIN SERVICE, agissant en qualité de professionnel et « personne compétente », de refuser les bois approvisionnés en rappelant à son fournisseur que sa commande concernait un bois sain ayant les caractéristiques mécaniques de l'IROKO au sens de la classe normalisée excluant l'aubier et « l'écorce » ; et d'exiger un nouvel approvisionnement dans les meilleurs délais pour ne pas compromettre le délai global de réalisation des travaux.

Une responsabilité à hauteur de 40 % du montant du sinistre pourrait être retenue.

Concernant les préjudices subis à la date de nos opérations d'expertise, les désaffleurements observés, sont sources de chutes de piétons.

Le cheminement piéton, longeant le port et permettant l'accès aux installations portuaires (pontons flottants et catways d'amarrage des bateaux), était impropre à sa destination.

Pour les préjudices à venir, l'aggravation des désaffleurements nous paraît inéluctable par dissolution de la pourriture molle du bois sous les intempéries.

Les éléments rapportés permettent de vérifier l'urgence de la reprise des désordres avérés par remplacement des traverses en bois par des traverses neuves en bois Iroko dit « fini » ou « parfait » ou tout autre matériau adapté au site (granit bouchardé, ...).

Au vu du rapport d'expertise, la commune dispose d'un recours indemnitaire pour la totalité du sinistre à l'encontre du groupement d'entreprises LE PAPE-JARDIN SERVICE et de la Direction Départementale de l'Equipement du Finistère, à charge pour ceux-ci de se retourner contre les établissements TANGUY (non liés à la commune par un marché public) pour l'appel en garantie.

La Direction Départementale de l'Equipement du Finistère et le groupement d'entreprises LE PAPE – JARDIN SERVICE n'ont pas répondu à ce jour à notre demande d'informations sur leurs intentions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire :

- à agir en justice au nom de la commune auprès du Tribunal Administratif de Rennes en présentant une requête aux fins d'obtenir réparation du préjudice subi du fait des désordres constatés sur la promenade piétonne du port de plaisance ;
- à agir en justice au nom de la commune auprès du Tribunal Administratif de Rennes en présentant une requête parallèle en référé provision compte tenu, comme l'a souligné l'expert de « l'urgence de la reprise des désordres avérés » ;
- à interjeter appel si nécessaire ;
- à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts lorsque leur concours sera sollicité ;

- et, éventuellement, à rechercher toute solution à ce litige.
- de confier la défense des intérêts de la commune à Maître BOIS, avocat à Rennes.

## **VII – COMMUNICATIONS DIVERSES**

### - Décision prise par M. le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008 prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, M. le Maire a pris la décision suivante :

- décision du 28 octobre 2008 relative à la signature avec la société ETHIS de Lorient d'un marché d'un montant de 4.225,00 € H.T. pour la réalisation d'un audit énergétique au groupe scolaire Jules Ferry et sollicitant une subvention de l'ADEME et du Conseil Régional de Bretagne.

### - Réponse de M. le Maire à la question orale posée par Mme DORVAL :

A une question orale de Mme DORVAL, conseillère municipale, élue de la liste « Gauche de Progrès », concernant l'avenir du port de pêche de LOCTUDY au regard des projets de restructuration des concessions portuaires, Monsieur le Maire a apporté la réponse suivante :

Les conséquences à court terme de cette restructuration sur le personnel CCI est de 1 mutation sur LE GUILVINEC et 3 départs à la retraite.

L'organe de consultation est le conseil portuaire au sein duquel la commune est représentée par un titulaire, M. S. POCHIC, conseiller municipal et un suppléant M. J. PIETE, Maire.

Concernant la pérennité de la vente du soir, je vous renvoie à la déclaration dans la presse de M. JONCOUR représentant les activités maritimes à la CCI « les criées sont aux normes, il n'y a pas de raison d'en fermer ».

J'ai assisté au cours de l'année 2008 à plusieurs réunions organisées pour la profession et les élus par la CCI ou le Conseil Général.

En mars, accompagné de M. José LE BEC, adjoint, et de M. S. POCHIC, conseiller municipal et armateur, j'ai indiqué à M. le Président de la CCI toute l'attention que nous portons au maintien de l'activité pêche à LOCTUDY (entrevue reprise par la presse locale).

Le 24 octobre, à l'initiative du Conseil Général et de la CCI, le bureau d'étude mandaté par la Chambre Consulaire a présenté aux élus et professionnels les budgets prévisionnels démontrant l'orientation à la baisse des recettes portuaires à court et moyen terme.

A aucun moment, il n'a été évoqué de fermeture de criée.

Je suis intervenu lors de ce débat pour indiquer qu'en cas de retrait de la CCI, la commune examinerait la possibilité d'une concession Plaisance – Pêche regroupée sous l'égide de la commune.

J'ai également suggéré, à l'instar de ce qui a été fait par la profession agricole avec la SAFER, la création d'un organisme de préemption permettant de contrecarrer les cessions de bateaux vers l'étranger.

J'ai conclu mon intervention en indiquant que l'approche exclusivement comptable de la présentation ne prenait pas en compte l'impact touristique non négligeable de l'activité pêche des ports.

A son interrogation concernant l'impact des restructurations sur le tourisme local, je fais part à Mme DORVAL de mon avis selon lequel la commune de LOCTUDY forte de ses 1.800 résidences secondaires est sans doute mieux armée en matière de tourisme que les ports voisins.

#####

La séance est levée à 23 heures.

Compte-rendu affiché à l'extérieur de la Mairie conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LOCTUDY, le 19 décembre 2008

Le Maire,  
Joël PIETE